

Service risques
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ENGIE

7 rue Balzac
75008 Paris

Références : UDRD.2025.01.T.08

Code AIOT : 0005801620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement ENGIE implanté 16, rue Lucien Fromage 76160 Darnétal. L'inspection a été annoncée le 17/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'ancien site industriel situé 16 rue Lucien Fromage/11 rue Paul Ansoult à Darnétal était le siège d'une usine à gaz exploitée par la société ENGIE. Les investigations environnementales réalisées entre 1997 et 2019 ont mis en évidence des pollutions dans les sols et dans les gaz du sol nécessitant des mesures de gestion (excavation des terres contaminées et traitement hors site). Par arrêté préfectoral du 29/09/2021, la société SPEED REHAB se substitue à la société ENGIE en qualité de tiers demandeur pour la réalisation des travaux de réhabilitation et la mise en œuvre de la surveillance environnementale du site. La réhabilitation se fait vers un usage résidentiel, le projet de ré-aménagement du site comprenant :

- un bâtiment de 35 logements collectifs en R+2, sur un niveau de sous-sol semi-enterré, situé au sud du terrain,
- 12 maisons individuelles en R+1 d'une surface d'environ 80 m² au sol avec garages et jardins privatisés, situés sur la partie centre-nord du site,
- un bassin de rétention des eaux pluviales,
- des espaces verts collectifs et une voie d'accès aux maisons à partir de la rue Paul Ansoult.

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des travaux de dépollution du site de l'ancienne usine à gaz de Darnétal et fait notamment suite à la visite d'inspection du 03 octobre 2023 qui avait permis de constater que deux emprises polluées à des teneurs supérieures aux seuils de réhabilitation fixés par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 restaient sur site, le tiers demandeur ayant indiqué que ces deux emprises avaient été traitées préalablement au lancement du chantier de construction.

La présente inspection a alors pour objectif de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de substitution du 29 septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE
- 16, rue Lucien Fromage 76160 Darnétal
- Code AIOT : 0005801620
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Réhabilitation du site d'exploitation d'une ancienne usine à gaz - arrêté préfectoral de substitution

Contexte de l'inspection :

- Récolelement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les deux arbres jugés "remarquables" par les riverains ont bien été préservés durant le chantier de dépollution. Leur taille pour entretien est réalisée par la société VINCI en charge du projet de construction.

Un contact auprès de la mairie de Darnétal préalable à la présente visite d'inspection n'a pas révélé de plainte ou signalement par les riverains dans le cadre des travaux de dépollution. Un bilan de ceux-ci auprès de la mairie est envisagé par la société SPEED REHAB.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Travaux de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article Articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté de substitution du 29/09/2021	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mesures de gestion	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article Article 4.2 de l'arrêté de substitution du 29/09/2021	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Travaux de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article Articles 3.3 et 5.2 de l'arrêté de substitution du 29/09/2021	Sans objet
4	Récolelement des travaux	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article Article 5.2 de l'arrêté de substitution du 29/09/2021	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article Article 6 de l'arrêté de substitution du 29/09/2021	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article Article 7 de l'arrêté de substitution du 29/09/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés le jour de la présente inspection et les documents fournis par le tiers demandeur **n'amènent pas de remarque particulière de l'inspection**. Les piézomètres protégés pour le chantier devront faire l'objet d'une sécurisation à l'issue du chantier de construction. Le tiers demandeur transmettra sous un délai d'un mois le rapport de fin travaux mis à jour, ainsi qu'un dossier de Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Sous réserve de leur complétude, ces éléments permettront à l'inspection, de dresser un procès-verbal de récolelement des travaux de réhabilitation menés sur site intégrant les derniers résultats des analyses de fonds et bords de fouilles.

Préalablement à la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines, le tiers demandeur est également tenu d'informer l'inspection des installations classées de l'implantation des nouveaux piézomètres prévus au niveau de la chaussée rue Lucien Fromage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article Articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté de substitution du 29/09/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des objectifs de dépollution à atteindre

Prescription contrôlée :

Article 3.2 - Les objectifs de dépollution à atteindre

Afin de garantir la compatibilité des teneurs résiduelles avec les usages futurs, les sols après traitement doivent présenter des concentrations maximales dans les sols sur brut de :

- HCT C10-C40 : 1500 mg/kg de matière sèche
- HAP : 800 mg/kg de matière sèche
- BTEX : 1 mg / kg de matière sèche
- cyanures totaux sur brut : 150 mg/kg de matière sèche
- plomb : 200 mg/kg de matière sèche.

Article 3.3 - Vérification de l'atteinte des objectifs de dépollution

Les travaux sont exécutés sur les parcelles AV450 et AV449 sur la commune de Darnétal.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés par excavation des terres, jusqu'à atteinte des objectifs de dépollution. 7 zones à traiter ont été identifiées (cf annexe 2) et sont à traiter. Les terres ainsi excavées sont évacuées hors site vers des filières de traitement ou de gestion dûment autorisées et adaptées selon la réglementation applicable en matière de déchets (certificat d'acceptation préalable, bordereau de suivi de déchets, etc.).[...]

Afin de vérifier l'atteinte des objectifs de dépollution fixés à l'article 3.2 du présent arrêté, des analyses de réception des sols (fonds et bords de fouilles) sont réalisées. En cas de non atteinte de ces objectifs, les excavations de terre se poursuivent.

Les analyses réalisées caractérisent l'état de pollution résiduelle des sols.[...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 03/10/2023, le tiers demandeur avait indiqué que les deux emprises polluées (en l'occurrence S6-FLS et S6Bis-FLE) conservant des teneurs en bords et fonds de fouilles supérieures aux objectifs de dépollution fixé par l'arrêté préfectoral de substitution seraient traitées dans le cadre des terrassements du projet de construction par le groupe VINCI.

Lors du parcours du site le 07/01/2025, l'inspection a constaté que les travaux de terrassements ont été engagés. Le tiers demandeur a détaillé les travaux qui ont été réalisés au droit de S6-FLS et S6Bis-FLE. Le tiers demandeur a ensuite présenté les résultats d'analyse de bords et fonds de fouilles. L'inspection a pu constater qu'aucun résultat des analyses de sols présentées ne dépassait les seuils de dépollution fixés par l'arrêté préfectoral de substitution.

Le tiers demandeur a indiqué que les résultats d'analyse et le suivi des terres excavées seront intégrés au rapport de fin de travaux mis à jour. Le tiers demandeur prévoit de transmettre ce rapport à l'inspection sous quelques semaines, au mieux fin janvier 2025.

Ces constats n'amènent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1: Transmettre le rapport de fin de travaux complété et accompagné des justificatifs d'évacuation des terres excavées et des résultats des analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article Articles 3.3 et 5.2 de l'arrêté de substitution du 29/09/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de gaz des sols après remblaiement

Prescription contrôlée :

Article 3.3 - Vérification de l'atteinte des objectifs de dépollution

[...]

Mesures de gaz des sols après remblaiement :

Les mesures en gaz de sol sont réalisées à minima au droit de chaque zone source traitée, et au droit des futurs logements.

La teneur en benzène dans les gaz de sol ne doit pas dépasser :

- 4 mg/m³ au droit des futurs logements

- 8 mg/m³ au droit des futurs espaces verts.

Les mesures en gaz de sol doivent porter sur les paramètres suivants :

-BTEX: benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes ;

-COHV : PCE, TCE, chloroforme, 111 trichloroéthane ;

-HAP : naphtalène, fluorène, phénanthrène, benzo(a)pyrene, somme des HAP

-HCT C5-C16 selon l'approche TPHCWG

-mercure

[...]

Article 5.2 - Justificatifs de fin de travaux

[...]

En ce qui concerne les mesures en gaz de sol, et afin de s'assurer de la stabilité des concentrations dans le temps, d'autres mesures sont réalisées et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées pour information. L'inspection des installations classées est destinataire à minima des résultats de 2 campagnes de mesures des gaz de sols réalisées à 6 mois d'intervalle et des périodes favorables vis-à-vis du dégazage. En fonction des résultats observés, l'inspection peut demander la mise à jour de l'analyse des risques résiduelles prédictives, ainsi que la poursuite de campagnes de surveillance.

Constats :

Le tiers demandeur a transmis par message électronique en date du 11/06/2024, les résultats de la deuxième campagne sur les gaz du sol réalisée début avril 2024. 14 mesures de gaz du sol ont été

exécutées sur l'ensemble des paramètres précités dans la prescription contrôlée. Conformément à l'arrêté préfectoral de substitution, une mesure de gaz du sol a été exécutée au droit de chaque zone source traitée et les autres mesures ont été réalisées au droit des futurs logements.

Cette campagne complète la première campagne d'analyse de gaz du sol réalisée fin octobre 2023. Les résultats de ces investigations montrent en tout point du site des teneurs mesurées en benzène inférieures au seuil de 4 mg/m³ fixé par l'arrêté préfectoral de substitution comme limite à ne pas dépasser au droit des futurs logements (la valeur maximale mesurée étant de 2,2 g/m³). Par conséquent, les valeurs mesurées au droit des futurs espaces verts sont également inférieures au seuil fixé de à 8 mg/m³.

Concernant les paramètres autres que le benzène, il est seulement possible de remarquer quelques valeurs notables au niveau de la fraction aliphatique C12-C16. Au droit de l'emplacement référencé CGd10, une valeur de 4680,02 g/m³ a été mesurée en octobre 2023, mais il est à noter que la fraction n'a pas été détectée en 2024. Également, au droit du point CGD2, les mesures d'octobre 2023 et d'avril 2024 sont respectivement de 1970,2 g/m³ et de 4888,9 g/m³. Le point CGD2, situé au droit de la source de pollution n°1, est localisé au sein de la zone considérée comme incompatible avec l'usage "logements". Enfin, aucune anomalie n'a été mesurée au niveau de l'ensemble des paramètres sur les BTEX, COHV, HAP et mercure.

Ces résultats n'amènent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article Article 4.2 de l'arrêté de substitution du 29/09/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions d'usage

Prescription contrôlée :

Article 4.2 - Restrictions d'usage et mesures constructives à prévoir

Au regard des pollutions résiduelles du site, après réalisation des travaux de réhabilitation, et des mesures de gestion décrites dans l'article précédent, des restrictions d'usage sont à prévoir :

- interdiction de modification du site sans étude préalable, cette étude devra garantir la compatibilité du site avec l'usage envisagé,
- interdiction d'implantation d'établissement sensible,
- maintien d'un recouvrement dans le temps sur l'ensemble du site (dalle béton, enrobé, terres saines sur une épaisseur ce 30 cm minima pour les espaces verts)
- interdiction de jardins potager / arbres fruitiers en pleine terre,
- interdiction de l'infiltration des eaux pluviales par le biais des noues dans les sols présentant une pollution résiduelle au droit du site,
- pose des canalisations d'eau potable dans une couche de terres d'apport saine, ou utilisation de canalisations étanches au gaz.

Par ailleurs, un taux de ventilation minimal devra être maintenu à l'intérieur des bâtiments.

Constats :

Afin d'entreprendre les restrictions d'usage prévus à l'article 4.2 de l'arrêté de substitution, un

dossier de servitude d'utilité publique (SUP) doit être déposé par le tiers demandeur auprès des services de l'inspection des installations classées. Le tiers demandeur a indiqué que ce dossier sera fourni d'ici début février 2025 constitutivement au dépôt prévu fin janvier 2025 du rapport de fin de travaux et de l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) de fin de travaux mise à jour.

Le tiers demandeur a indiqué que le périmètre du projet de SUP s'appliquera à la totalité du terrain de l'ancienne usine à gaz de Darnétal visé par l'arrêté préfectoral de substitution et intégrera la configuration des espaces bâtis et non bâtis dans le cadre du nouveau projet d'aménagement. Autrement dit, l'emprise du projet de SUP concerne les parcelles cadastrales AV 450 et la majeure partie de la parcelle AV 449 (hors partie nord-est). Le tiers demandeur a précisé que le dossier de SUP sera rédigé pour le projet de logements actuels, et que, par conséquent, toute modification du projet demandera au tiers à l'initiative de ce changement de démontrer la compatibilité entre l'état du milieu et le nouveau projet envisagé, au travers notamment, si nécessaire, de nouvelles analyses de sols.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2: La société SPEED REHAB ajoutera au sein du projet de SUP, couvrant l'intégralité du périmètre du projet, le plan de réalisation du projet de reconversion du site en mentionnant les usages des différentes zones du projet et reprenant également l'information que la zone nord-ouest est incompatible avec un usage de logements (cf. annexe 1 de l'arrêté de substitution du 29/09/2021).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Récolelement des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article Article 5.2 de l'arrêté de substitution du 29/09/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux

Prescription contrôlée :

Article 5.2 - Justificatifs de fin de travaux

Le tiers demandeur remet à l'inspection des installations classées au plus tard 4 mois à l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux. Ce rapport décrit les travaux de réhabilitation menés, et les mesures de gestion mises en place.

Constats :

Conformément à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral de substitution, un premier rapport de fin de travaux a été remis à l'inspection le 15/02/2024. Ce rapport de fin de travaux doit maintenant être mis à jour avec les derniers éléments concernant la dépollution des deux emprises S6-FLS et S6Bis-FLE (cf. point de contrôle n°1). Le tiers demandeur a indiqué que le rapport de fin de travaux mis à jour sera communiqué à l'inspection d'ici fin janvier 2025 (cf demande inspection ci-dessus).

Ceci n'amène pas de remarque complémentaire particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article Article 6 de l'arrêté de substitution du 29/09/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer de l'absence de relargage des polluants dans les eaux souterraines, la société Speed Rehab SAS réalise une surveillance des eaux souterraines sur les [...] piézomètres présents sur le site.

[...]

Article 6.2 Nature et fréquence de la surveillance

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses dont une campagne est réalisée avant les travaux, puis à fréquence semestrielle, en périodes de hautes et basses eaux.

Les paramètres mesurés sont a minima le pH, la conductivité, le niveau piézométrique, les HAP, les BTEX, les HCT C5-C10, les HCT C10-C40, les COHV, les cyanures libre et totaux, et le plomb. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Constats :

Le tiers demandeur a fourni par mail en date du 07/10/2024 à l'inspection les résultats de la quatrième campagne d'investigation des eaux-souterraines réalisée en août 2024, conformément au suivi quadriennal à fréquence semestrielle.

Les résultats des quatre campagnes d'investigation ne présentent pas d'anomalie sur les paramètres mesurés, en comparaison avec les valeurs fixées par l'annexe 2 (relative aux limites de qualité des eaux brutes) de l'arrêté du 30/12/2022 modifiant l'arrêté du 11/01/2007, à l'exception d'une mesure réalisée en avril 2024. Cette dernière présente une teneur en cyanure totaux de 81 g/l au droit de Pz2, supérieure à la limite de 50 g/l fixée par l'arrêté susmentionné. Il est à noter que la valeur mesurée en août 2024 est de nouveau inférieure au seuil fixé et que le piézomètre Pz2 est situé en amont de l'écoulement dans la nappe. L'inspection a par ailleurs noté une incohérence sur le sens d'écoulement présenté lors des campagnes de 2023 et de 2024. Le tiers-demandeur a confirmé que le sens d'écoulement de la nappe est bien en direction du sud-ouest.

Il est également à noter ici qu'une modification du réseau piézométrique a été exécuté. Les emplacements des piézomètres Pz1 et Pz3 restent identiques. Le piézomètre Pz2 a été déplacé plus au sud en comparaison à sa position initiale, il est aujourd'hui alors situé au centre-ouest du site. Le piézomètre Pz4 sera quant à lui remplacé par deux piézomètres qui seront situés sur la chaussée rue Lucien Fromage. Le tiers demandeur a confirmé avoir obtenu un accord de la mairie de Darnétal en ce sens, mais a précisé que les piézomètres ne sont pas encore implantés du fait de la présence de nombreux réseaux sous la chaussée. En raison de ces contraintes techniques, l'implantation des piézomètres reste à l'étude. Le tiers demandeur a indiqué qu'il reviendrait vers l'inspection sur ce sujet avant la prochaine campagne d'investigation prévue en mars 2025. Il est en outre demandé au tiers demandeur de bien renommer les piézomètres ayant été déplacés lors de la transmission des résultats des prochaines investigations et ce, afin d'éviter toute confusion.

Enfin, l'inspection a pu constater que les trois piézomètres présents sur site (Pz1, Pz2 et Pz3) sont

correctement identifiés et protégés. Les piézomètres sont en effet entourés de bloc bétons afin d'empêcher toute dégradation de ces derniers lors des travaux de réaménagement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3: A l'issue du chantier de construction, le tiers demandeur veillera au repérage et à la protection des ouvrages nécessaires à la surveillance des eaux souterraines. Si des ouvrages complémentaires sont mis en place, leur dénomination devra rester proche des ouvrages abandonnés afin de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2021, article Article 7 de l'arrêté de substitution du 29/09/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Levée des garanties financières

Prescription contrôlée :

La société Speed Rehab est tenue de constituer des garanties financières visant la réhabilitation du

site implanté a 16 rue Lucien Fromage / 11 rue Paul Ansoult à Darnétal.[...]

Dans le cadre du plan de gestion des pollutions considéré ci-dessus, la fourchette haute du budget prévisionnel est estimé à 346 000 euros, dont 20 000 € pour la surveillance des eaux souterraines et 12 000€ pour le recouvrement du site après construction (couche finale de couverture). Cela correspond au montant des garanties financières à constituer.[...]

La société Speed Rehab communique à Monsieur le Préfet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R.512-80 I du code de l'environnement.[...]

Conformément à l'article R.512-78 V du code de l'environnement, l'inspecteur constate par procès- verbal la réalisation totale des travaux. Il transmet le procès-verbal à Monsieur le Préfet de Seine Maritime qui en adresse un exemplaire à la société Speed Rehab, au dernier exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée partielle ou totale des garanties financières.

Constats :

Au regard des constats faits sur site et des éléments transmis par le tiers demandeur, l'inspection envisage, après réception du rapport de fin de travaux et de l'ARR mis à jour, de dresser un procès-verbal de récolement partiel. À l'issue, le tiers demandeur aura la possibilité, s'il le souhaite, de demander la levée partielle des garanties financières relatives à la part liés aux travaux de réhabilitation. Le montant des garanties financières étant aujourd'hui de 346 000 €, dont 32 000 € concernant la surveillance des eaux souterraines (20 000 €) et le recouvrement du site hors zone de bâtie (12 000 €), la levée partielle des garanties financières pourrait alors être de 314 000 € maximum.

Il est enfin à noter que l'acte d'engagement des garanties financières établie par la Société Générale le 15 janvier 2024 mentionne une date d'expiration de la garantie au 23 décembre 2025. La surveillance des eaux souterraines et le recouvrement du site hors zone de bâtie s'effectueront

au delà de la date du 23 décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4: La société SPEED REHAB veillera au renouvellement des garanties financières avant leur échéance et le justifiera auprès de l'inspection par la transmission d'un nouvel acte d'engagement.

Type de suites proposées : Sans suite